

**ACFAC**



Action Communautaire  
des Femmes Autochtones du Congo

**Action Communautaire des Femmes  
Autochtones du Congo**

**ACFAC**

Association Sans But Lucratif

Protection des droits des Femmes et de l'Enfants

E-mail : [acfacbrazzaville@gmail.com](mailto:acfacbrazzaville@gmail.com)

**ACFAC**



Action Communautaire  
des Femmes Autochtones du Congo

**Femme Autochtone et le droit à la terre :  
Défis et opportunités  
Cas type de la République du Congo**

Brazzaville, Octobre 2015

**Adresse:** Le siège provisoire de l'ACFAC est situé à Brazzaville au siège social: Villa n°3, zone de la Patte d'Oie, blocm cité B, cité Emile BIYENDA, Qtier DIATA, Arr1: Makélékélé. Brazzaville.

## TABLE DES MATIERES

<b>0. Contexte</b> .....	<b>2</b>
<b>1. Cadre légal</b> .....	<b>6</b>
1.2. Cadre règlementaire du domaine foncier .....	7
1.3. Cadre règlementaire de la gestion des ressources naturelles.....	7
<b>2. La gestion domaniale et foncière</b> .....	<b>8</b>
2.1. Le dispositif législatif et règlementaire .....	8
2.2. La décentralisation .....	10
<b>3. Cadre de reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones</b> .....	<b>11</b>
<b>4. Défis juridiques et coutumiers de reconnaissance et de droit de propriété foncière</b> .....	<b>11</b>
4.1. Normes coutumières, croyances et pratiques sociales.....	11
4.2. Autorités traditionnelles et institutions coutumières .....	12
4.3. Pratiques de facto d'héritage et/ou de succession .....	13
<b>5. Opportunités pour la définition d'un avenir meilleur</b> .....	<b>14</b>
<b>6. Conclusion Opportunités pour la définition d'un avenir meilleur</b> .....	<b>14</b>
<b>7. Bibliographie</b> .....	<b>15</b>

### 0. Contexte

**Adresse:** Le siège provisoire de l'ACFAC est situé à Brazzaville au siège social: Villa n°3, zone de la Patte d'Oie, blocm cité B, cité Emile BIYENDA, Qtier DIATA, Arr1: Makélékélé. Brazzaville.

La République du Congo est située en Afrique Centrale. Les forêts couvrent 10% des forêts du Bassin du Congo, étant le deuxième poumon et massif forestier du monde après l'Amazonie. Sa superficie est estimée à 342.000km<sup>2</sup>. Ses voisins sont le Gabon, le Cameroun, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo — de laquelle il est séparé, en partie, par le fleuve Congo puis l'Oubangui — et le Cabinda (Angola).

La République du Congo est le seul pays ayant adopté une loi de promotion et de protection des peuples autochtones en Afrique Centrale dans le but de garantir la mise en œuvre de la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones adoptée le 13 septembre 2007 par l'Assemblée Générale de l'ONU. Le siège du Forum International sur les Peuples Autochtones d'Afrique Centrale est aussi en République du Congo, plus particulièrement à Impfondo. Malgré ces avancées tant au niveau national qu'international, la femme autochtone du Congo reste en isolement et sa voix n'est pas jusque-là attendue.

Les femmes sont estimées à 60% de la population autochtone en République du Congo. Elles vivent dans la plus part dans les milieux les plus reculés du pays, et parfois inaccessibles par manque des infrastructures routières. L'insuffisance d'accès aux moyens et nomadismes d'information, d'éducation et de communication sont à la base de son ignorance ou de sa faible connaissance dans tous les domaines de la vie. La proportion des femmes autochtones instruites (scolarisées) est très faible, et elle est estimée à moins de 2%. Parmi lesquelles ne se limitent qu'à un niveau inférieur ou égal au BEPC<sup>1</sup>. Quelques-unes seulement ont le niveau de BAC. A ces, jours, quelques filles et garçons à compter au bout du doigt sont à l'université ou d'autres à l'institut supérieur. Cette situation justifie l'incapacité de la femme autochtone de reconnaître en premier lieu ses droits, et d'en revendiquer en suite en cas de violation.

Malgré l'adoption de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones en République du Congo, il se pose encore un problème de mise en œuvre. Aucune mesure d'application n'est signée et/ou prise par les autorités congolaises. La reconnaissance des droits et le respect de ceux-ci dans leurs mises en œuvre est restent une préoccupation de l'ONU. Le Mécanisme d'Experts sur les droits des peuples autochtones, consacre toujours un point à l'ordre du jour, en rapport avec la mise en œuvre de la déclaration au niveau national et des études sont réalisées à chaque année. D'autres mécanismes telles que la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Union Européenne, en font aussi un des leurs priorités dans le cadre de la promotion et le respect des droits de l'homme dans les pays membres.

Depuis l'adoption de ladite loi en 2011, soit 5 ans après, la femme autochtone n'est pas suffisamment informée de ses droits. Elle est en effet incapable de les défendre en cas de violation, et incapables en outre de lutter contre les formes d'exploitation auxquelles elle fait face. La voix de la femme autochtone en République du Congo n'est pas attendue et écoutée,

---

<sup>1</sup> Brevet d'étude de premier cycle

ni au sein du mouvement autochtone, ni au sein de la société civile dans son ensemble, moins au sein du gouvernement.

L'accès aux infrastructures de base (éducation, santé<sup>2</sup>, habitat, eau potable,..) par les femmes autochtones se pose avec acquiescement. La pauvreté reste au centre de la misère des ménages autochtones. Le manque ou l'insuffisance d'organisation et de structuration des femmes autochtones sont l'une des causes de cette situation. Les ménages autochtones disposent moins de sources de revenus. Ils sont dans la plus part, incapables de répondre aux besoins de base de leurs familles. Pour répondre aux besoins, la femme autochtone fait recours à de la main d'œuvre lourde et constitue dans la plus part la main d'œuvre en milieu rural. En effet, la femme autochtone est victime de multiples cas de violations et d'exploitations sociales et sexuelles. La justice étant réservée au seul homme riche, la femme autochtone bien que ces droits soient violés et abusés, n'a pas accès à la justice<sup>3</sup>.

Le pays dispose d'une richesse en forêts et ressources naturelles. Ces forêts sont soumises à la fois à la conservation par la création des aires protégées d'une part, et de l'exploitation artisanale et/ou industrielle d'autre part. Les principes de consentement libre, informé et préalable ne sont appliqués dans les deux sens. Force est de constater que le droit de la femme autochtone à être consultée comme toute autre couche sociale n'est pas pris en compte. Ce qui affecte leur droit d'accès aux avantages issus de la conservation et de l'exploitation des forêts et des ressources naturelles du pays.

Développement rapide d'activités sollicitant de l'espace, et affectant la propriété foncière des communautés autochtones et locales et des ressources naturelles, l'agro-industries, les industries extractives, les grands projets d'infrastructures, la conservation, l'exploitation forestière et la quête de la croissance économique, dans la perspective de l'émergence, sont les facteurs limitant l'accès à la terre par les peuples autochtones et des communautés locales avec un risque d'accentuation de la précarité des populations dépendantes des espaces et ressources sollicités<sup>4</sup>.

La Conférence de Yaoundé (2009) a posé un diagnostic pertinent axé sur la vulnérabilité accrue des communautés locales et autochtones dépendantes des forêts, la précarité des droits des communautés locales et autochtones sur la terre et les ressources, et la nécessité de sécuriser la propriété coutumière des communautés locales et des autochtones en Afrique Centrale<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Les femmes autochtones accouchent à la maison sans assistance d'un personnel en soins de santé.

D'autres accouchent en route dans la mesure où elles sont éloignées des centres de santé et des hôpitaux. Les

<sup>3</sup> Rapport ACFAC – Déclaration des femmes autochtones pendant les visites sur le terrain

<sup>4</sup> [www.wrm.org.uy](http://www.wrm.org.uy) (World Rainforest Movement)

<sup>5</sup> [www.rri.org](http://www.rri.org)

Depuis en 1935, le pays avait procédé à la mise en place des aires protégées à travers la création des parcs nationaux, des clairières, des sanctuaires et des réserves. Nous pouvons citer à titre illustratif :

- *La clairière d'Iboudji à Lokoué, les gorilles sous surveillance*
- *Le Parc National de Nouabalé-Ndoki, un écosystème intact*
- *Le Parc National de Conkouati Douli, une diversité des habitats*
- *La Réserve communautaire du Lac Télé*
- *Le sanctuaire de Lesio-Louna*
- *Le Sanctuaire de Chimpanzés de Nkoubou*
- *Le Sanctuaire de chimpanzés de Tchimpounga*
- *La Réserve de la Biosphère de Dimonika*
- *La Réserve de faune de Lekoli-Pandaka*

Malgré la création de ces aires protégées, régis par des lois spécifiques et dont certains sont inscrits à la liste des sites du patrimoine mondiale par l'UNESCO, la biodiversité du Congo est victime d'exploitation illégale et les espèces rares en voie de disparition sont abattus. Ainsi des mouvements de braconniers sont identifiés et observés, causant de pertes énormes aux individus dans les aires protégées.

Avec l'évolution de la conservation, de la conservation policière à la conservation communautaire, mode de conservation auquel le Congo a adhéré en signant et ratifiant certains instruments juridiques internationaux de protection et de conservation de la biodiversité, les communautés locales et peuples autochtones du Congo sont moins impliqués dans ce processus de conservation, malgré les connaissances et pratiques ayant contribué à la conservation de ces ressources et de la biodiversité.

Conformément aux prescrits des instruments juridiques internationaux (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention 169 de l'OIT.), régionaux (la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples). En outre, la loi n° 05 – 2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des peuples autochtones garantie le droit des peuples autochtones aux terres, aux ressources, la reconnaissance et le respect de leur culture, etc.

## 1. Cadre légal

Avec une superficie de 342 000Km<sup>2</sup>, le Congo est un pays à dominante urbaine. 60% de la population estimée à 4 millions est concentrées dans les villages de plus de 5000 habitants, principalement à Brazzaville et Pointe Noire. Riche en ressources naturelles, les forêts et le pétrole demeurent les ressources principales d'économie du pays. Le pays est économiquement faible, avec un taux de croissance annuel du PIB estimé en 2005-2006 à près de 4 %, et un PNB de 940 \$US par habitant.

Les forêts couvrent 50 à 60% de la superficie nationale. Il est partagé en trois grandes zones forestières, le Nord incluant la cuvette du fleuve congolais, les plateaux du Centre et le Sud qui prends la plaine du Niari, les massifs et les collines, rivage océanique. Il faut par ailleurs redire que le pays est très largement forestier, et que les activités rurales y sont extrêmement limitées. Les enjeux fonciers sont donc très largement urbains, même si l'aménagement de grands projets agricoles, notamment dans la région de

Avec ces potentialités, le pays en mis place un cadre légal de gestion du foncier ainsi que les secteurs y afférents. La constitution est la loi fondamentale du pays et sur laquelle les autres se réfèrent. Dans ce sens, les lois suivants font objet et veulent répondre à cette préoccupation très majeure au sein des communautés autochtones et locales.

### 1.1. Cadre légal d'organisation administrative du territoire

- Loi n° 8-94 du 3 juin 1994, fixant les orientations fondamentales de la décentralisation en République du Congo
- Arrêté n° 3566/MFB/CAB du 14 juillet 1994, portant création de perceptions principales du Trésor
- Loi n° 7-95 du 21 mars 1995, portant organisation et fonctionnement des collectivités locales de moyen exercice
- Loi n° 9-95 du 25 mars 1995, portant modification de la loi n° 009-90 fixant l'organisation administrative et territoriale en République populaire du Congo
- Loi n° 16-95 du 14 septembre 1995, portant organisation et fonctionnement des régions et communes de plein exercice
- Loi n° 17-95 du 14 septembre 1995, relative à la répartition des compétences entre les communes de plein exercice, les régions et l'État
- Acte fondamental du 14 octobre 1997
- Loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003, fixant l'organisation administrative territoriale
- Loi n° 7-2003 du 6 février 2003, portant organisation et fonctionnement des collectivités locales
- Loi n° 9-2003 du 6 février 2003, fixant les orientations fondamentales de la décentralisation
- Loi n° 10-2003 du 6 février 2003, portant transfert de compétences aux collectivités locales

- Décret n° 2003-20 du 6 février 2003, portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales
- Décret n° 2003-164 du 8 août 2003, portant attributions et organisation de la direction générale du Développement urbain, de l'Habitat et de l'Architecture
- Décret n° 2003-166 du 8 août 2003, portant organisation du ministère de la Construction, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme foncière
- Arrêté n° 196 du 13 octobre 2003, portant attribution, réorganisation et fonctionnement des services municipaux de Brazzaville
- Loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003, portant institution du régime financier des collectivités locales

## 1.2. Cadre règlementaire du domaine foncier

- - Décret du 28 juin 1939 sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime de la propriété foncière en AEF
- - Décret du 20 mai 1955, portant réorganisation domaniale en AOF et AEF
- - Décret du 20 juillet 1956, fixant les conditions d'application du 20 mai 1955
- Décentralisation, foncier et acteurs locaux - Fiche pays Congo
- 12
- - Délibération n° 75-58 du 19 juin 1958, portant organisation du régime domanial en territoire
- du Moyen-Congo
- - Loi n° 52-83 du 21 avril 1983, portant Code domanial et foncier en République populaire du
- Congo
- - Loi n° 9-2004 du 26 mars 2004, portant Code du domaine de l'État
- - Loi n° 10-2004 du 26 mars 2004, fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial
- et foncier
- - Loi n° 11-2004 du 26 mars 2004, portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

## 1.3. Cadre règlementaire de la gestion des ressources naturelles

- Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code forestier
- Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts
- Décret n° 2002-434 du 31 décembre 2002, portant organisation et fonctionnement du Fonds forestier
- Arrêté n° 4358 du 22 juillet 2005, portant organisation et attributions des services et bureaux de la direction du Fonds forestier
- Arrêté n° 7702 du 5 décembre 2005, fixant les modalités de collecte et de rétrocessions des recettes forestières

- Décret n° 2007-300 du 14 juin 2007, portant attributions et organisation du ministère de l'Économie forestière
- Arrêté n° 5053 du 19 juin 2007, définissant les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières
- Décret n° 2008-308 du 5 août 2008, portant organisation du ministère de l'Économie forestière

## 2. La gestion domaniale et foncière

La République du Congo est un pays a adopté depuis 2003, la loi n° 9-2003, fixant les orientations fondamentales de la décentralisation. Cette loi confirme le choix constitutionnel de la République du Congo de poursuivre la mise en place du dispositif d'administration territoriale décentralisée, et en établi les principes de basse. Elle disposee à son 1er, que « *L'Administration décentralisée se réalise dans le cadre du département et de la commune* ». L'article 1 précité, dans son alinéa 2, est explicite sur ce point : « *Toute circonscription administrative, ayant une population jugée suffisante et un niveau de développement permettant de dégager les ressources susceptibles de garantir, à terme, les conditions d'une libre administration et sur rapport du ministre en charge de l'Administration du territoire et de la décentralisation, peut être érigée en collectivité locale* »<sup>6</sup>

À partir de ce principe, « les circonscriptions administratives, dotées de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie foncière, ont le statut de collectivités locales » (art. 6, loi précitée). Il s'agit des entités déconcentrées telles que les départements, les districts, les communes, les arrondissements les communautés urbaines, les communautés rurales les villages et les quartiers et les entités décentralisées dont les départements et les communes.

### 2.1. Le dispositif législatif et règlementaire

La gestion domaniale et foncière était caractérisée depuis 1992, par une extrême incertitude, au moins au plan des textes. La législation domaniale et foncière s'appuyait sur une loi « révolutionnaire », celle du 21 avril 1983<sup>7</sup>, dont l'article 1 donnait sans ambiguïté l'esprit : « *la terre est (...) la propriété du peuple représenté par l'État* »<sup>8</sup>. Or, une des grandes mutations juridiques en 1992 avait consisté dans la réhabilitation de la propriété privée. Partant de là, les juristes et les cadres de l'Administration congolaise avaient été amenés à considérer que la législation de 1983 était abrogée de fait et de « droit » sinon par un texte *ad hoc* pour tout ce qui concernait les droits privatifs sur les terres. Ce qui avait eu pour effet de redonner sa valeur juridique à la législation antérieure. Cette situation a depuis été corrigée<sup>9</sup>.

<sup>6</sup> Décentralisation, foncier et acteurs locaux - Fiche pays Congo

<sup>7</sup> Loi n° 52/83 du 21 avril 1983, portant Code domaniale et foncier en République populaire du Congo.

<sup>8</sup> Ce texte est au demeurant rigoureusement conforme à l'esprit et à la lettre de certaines dispositions de la Constitution de l'époque, en ses articles 30 et suivants, notamment l'article 30 (« *En République populaire du Congo, les principaux moyens de production sont la propriété du peuple* »), l'article 31 (« *Sur toute l'étendue de la République populaire du Congo, la terre est la propriété du peuple. Tous les titres fonciers et les droits coutumiers sont abolis. Tout usage de ces titres et droits est contraire à la constitution et puni par la loi* »). Qui mieux est, l'article 33 précise même que « *la propriété privée ainsi que le droit d'héritage sur les biens autres que la terre sont garantis* »

<sup>9</sup> [www.rri.org](http://www.rri.org)

Ce dispositif repose aujourd'hui sur une série de textes légaux, parmi lesquels la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant Code du domaine de l'État, la loi n° 10-2004 de la même date fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier, mais aussi la loi antérieure n° 17-2000 du 30 décembre 2000 sur le régime de la propriété foncière au Congo. Ces textes distinguent le domaine public au domaine privé. En outre, ces lois reconnaissent le droit de propriété foncière et les droits fonciers coutumiers.

*Le domaine public:* Les dispositions qui le concernent sont celles du texte de 1983 tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment pour ses modalités d'application. Il s'agit d'une vision classique du domaine public, celui-ci pouvant être celui de l'État ou des collectivités décentralisées. On y retrouve donc le domaine public naturel et le domaine artificiel, l'ensemble de ces dépendances étant soumises au régime juridique caractérisé par l'inaliénabilité, l'insaisissabilité et l'imprescriptibilité. Ce domaine peut être occupé, là encore selon des modalités classiques, par affectation ou autorisation expresse d'occuper, les modalités de ces occupations étant fixées par un décret *ad hoc*, n° 2005-515 du 26 octobre 2005.

Il faut pour finir sur ce sujet indiquer que depuis 2005, il existe un ministère en charge spécifiquement, outre de la réforme foncière, de la « *préservation du domaine public* ».

*Le domaine privé:* Là encore, l'approche, largement celle de 1983, est très classique ; il s'agit de l'ensemble des biens immeubles immatriculés au nom de l'État ou des collectivités, et des biens vacants et sans maître.

*La propriété foncière:* Elle est réglée par un dispositif juridique classique fixé par la loi n° 17-2000. En vertu des dispositions de ce texte, la propriété foncière implique l'immatriculation du terrain et l'inscription des droits réels, à commencer par celui de propriété selon des procédures appropriées permettant de purger les situations juridiques antérieures et donc de donner un caractère inattaquable aux droits inscrits. Il est important de noter que l'immatriculation est obligatoire pour que la propriété foncière puisse être établie. D'autre part, la loi congolaise écarte tout effet de la prescription relativement aux droits réels, tant à titre extinctif qu'à titre acquisitif.

*Les droits fonciers coutumiers:* Un régime spécifique leur a été ménagé par les différents textes déjà mentionnés. En fait, la législation reprend, dans d'autres rédactions, des dispositifs qui existaient ou avaient déjà existé. Il est dorénavant possible d'établir des certificats provisoires de propriété à partir des droits fonciers coutumiers. Le problème est que ces documents provisoires sont conçus pour être transformés en titres fonciers, après immatriculation du terrain, celle-ci ne pouvant intervenir qu'après la mise en valeur du terrain. Autrement dit, la logique fondamentale n'a pas changé ; il ne s'agit pas vraiment de valider les droits fonciers coutumiers en tant que tels, par un dispositif et une procédure *ad hoc*, plus ou moins décentralisée, mais plus simplement de situer ceux-ci au regard du dispositif de droit commun de la propriété foncière qui est celle, civiliste de droit commun,

établie dans un titre foncier, sur un terrain immatriculé. Pour que ces droits puissent avoir une existence juridique, ils doivent être « constatés » et « reconnus », ce qui correspond à deux étapes différentes de procédure, dont la constatation et la reconnaissance.

## 2.2. La décentralisation

Nature domaniale	Contenu	Caractères juridiques	Instruments de gestion	Acteurs concernés
<b>Domaine public</b>	Domaine public naturel	Domaine public naturel	Affectations et autorisations	Affectations et autorisations
<b>Domaine privé de l'État</b>	- Terrains immatriculés au nom de l'État - Terrains sans statut juridique écrit après immatriculation au nom de l'État	Procédures domaniales spécifiques pour les terrains non mis en valeur et procédures de droit commun (livre foncier et droit civil) pour les autres	- Terrains urbains : Concession ou permis d'occuper dans les zones loties immatriculés au nom de l'État ; la mise en valeur permet la transformation en titre foncier . Locations des terrains non lotis - Terrains ruraux : . Concessions si activités pérennes . Locations si activités sans emprise permanente sur le sol . Permis d'occuper pour occupations personnelles et/ou familiales, pouvant être changé en concession Cessions, locations, donations,	État : Administration des Domaines et Cadastre Administration territoriale pour attributions provisoires en zone rurale Service domanial communal pour les terrains urbains
<b>Domaine privé des collectivités</b>	Terrains immatriculés au nom de celles-ci	Livre foncier et Code civil	Cessions, locations, donations, etc.	Cadastre, Conservation foncière
<b>Propriété privée</b>	Terrains immatriculés au nom d'une personne privée	Livre foncier et Code civil	Cessions, locations, donations, etc.	Cadastre, Conservation foncière
<b>Domaine coutumier</b>	Terrains objet de droits coutumiers	- Validation provisoire par certificat provisoire de propriété - Validation possible des droits individuels ou collectifs comportant emprise et mise en valeur, en titre foncier	Conventions privées authentifiées administrativement	Conventions privées authentifiées administrativement Détenteurs coutumiers Circonscriptions administratives (terrains ruraux) Communes (terrains urbains)

Les questions domaniales et foncières et celles de la réforme foncière et de la prévention du domaine public, dont les attributions sont fixées par le décret n° 2005-180 du 10 mars 2005, sont au sein du gouvernement congolais de l'égide d'un ministère spécifique et dont son organisation est établie par le décret n° 2005-317 du 29 juillet 2005, et comprend notamment une direction générale de la Préservation du domaine public (organisé par le décret n° 2005-

318 du 29 juillet 2005) et une direction générale de la Réforme foncière, du Cadastre et de la Topographie. Le ministère dispose de services déconcentrés au niveau départemental.

Malgré l'existence de ces cadres normatifs, les peuples autochtones, en particulier les femmes autochtones n'ont pas accès à la terre.

### **3. Cadre de reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones**

En vertu du système des Nations Unies et en droit régional africain, le droit à la terre et aux ressources naturelles est reconnu en droit international. Le respect du droit à la terre est directement lié au respect de plusieurs droits humains, tels le droit à la propriété, à la nourriture, à la culture, au développement. Ainsi, le droit à la terre est protégé par plusieurs instruments juridiques, et dont la plus part des pays africains ont ratifié.

Des avancés très significatives sont enregistrées dans la promotion et la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans plusieurs domaines de la vie. Santé, éducation, environnement, ressources naturelles, terre, travail, prise de décision et de gouvernance, etc. Des textes ayant régissant ces domaines avec attentions particulière aux peuples autochtones sont adoptés. Certains sont identifiés comme des principes et n'ont aucune force contraignante, telle est le cas de déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones. Par contre, d'autres sont contraignants.

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention sur la diversité biologique
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

Malgré le caractère non contraignant, il y a lieu de citer les deux déclarations qui contiennent des principes fondamentaux des droits de l'homme. Il s'agit de la Déclaration Universel des droits de l'homme, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

## **4. Défis juridiques et coutumiers de reconnaissance et de droit de propriété foncière**

### **4.1. Normes coutumières, croyances et pratiques sociales**

Les coutumes et traditions réglementent fortement la société, surtout rurale. Il y a presque autant de modalités d'accès à la terre qu'il y a de groupes ethniques. Pour les peuples

autochtones, la terre est une mystique qui l'attache aux ancêtres, lesquels en sont les véritables propriétaires. Le chef de lignée n'est qu'un gestionnaire. La terre reste un bien communautaire qu'une seule personne ne peut pas s'approprier.

Au niveau du clan, la terre appartient à la communauté; le membre du clan a le droit de cultiver et de jouir des produits du champ. Les terres du mari n'appartiennent pas à son épouse mais elle peut en jouir du vivant de ce dernier et après sur autorisation du clan du mari. Les règles foncières communautaires varient d'une culture à l'autre, et selon des variables écologiques, démographiques et socio-économiques. L'accès coutumier à la terre se fait par l'appartenance à un groupe social local reconnu par le chef de ligné. Les droits de ce groupe à la terre sont inaliénables. Ces groupes détenant la terre peuvent être matrilineaires ou patrilinéaires. La terre ne peut être vendue.

A l'intérieur de ces grands groupes détenant un titre collectif sur la terre, il peut y avoir de plus petits groupes, par exemple des familles ayant un contrôle direct sur l'utilisation de la terre et pouvant hériter des terres familiales. Il existe nombre de pratiques coutumières ayant une influence sur les droits fonciers de la femme. On peut retenir:

- la résidence virilocale: les coutumes assignent aux couples de résider dans le village de l'homme. Cette coutume se fonde sur le patriarcat qui considère l'homme comme chef de la famille;
- le stage de la fiancée dans la belle famille, le mariage à l'essai, la dot élevée le lévirat et le sororat, le mariage par prédestination ou le mariage précoce.

La femme peut accéder à la terre par:

- la filiation matrilineaire ou patrilinéaire: Le chef de lignage, en général un homme, qui décide de l'attribution des terres;
- les liens de mariage: le chef de lignage, suite à la demande du mari, attribue des terres à l'épouse;
- la location: moyennant une rente foncière;
- dans des cas assez rares, l'achat .

La femme célibataire est sous tutelle de ses parents ou de son chef de clan suivant qu'elle est régie par le régime matrilineaire ou patrilinéaire. Elle n'est donc pas propriétaire. La femme mariée exploite les terres de son mari sans prétendre à une quelconque propriété individuelle.

#### **4.2. Autorités traditionnelles et institutions coutumières**

Les chefs de lignage, les chefs coutumiers, les chefs de terres issus des lignages détiennent coutumièrement des prérogatives foncières particulières. Il existe différentes organisations sociopolitiques. Au sein des communautés autochtones, la gestion de la terre est liée à l'organisation politique et sociale traditionnelle. Le droit de présider aux destinées politiques du terroir revient aux propriétaires de la terre et à leur descendance. Le pouvoir politique est donné par la possession de la terre, c'est-à-dire le pouvoir économique.

Dans la conception foncière coutumière des peuples autochtones, la terre appartient à des communautés claniques. Le pouvoir sociopolitique dont le pouvoir foncier est détenu par un triumvirat composé du chef de la famille, les sages et personnes les plus anciens. La redistribution des terres entre les différents membres de la communauté se fait par le canal des différentes conventions foncières coutumières, qui sont toutes régies par le système de redevance coutumière.

#### **4.3. Pratiques de facto d'héritage et/ou de succession**

Les us et coutumes sont discriminatoires à l'égard de la femme en matière de propriété foncière. Cette discrimination limite dans la plus part cas, le droit d'accès à la terre par la femme autochtone. Généralement, la femme n'est pas propriétaire de terre. Pour toute femme amriée, en cas d'achat d'un terrain (parcelle), c'est le nom du mari qui doit figurer sur le document. En cas du décès des parents, la femme mariée n'a droit d'hériter du'autre patrimoine, tels les habits, la garde des enfants, mais pas elle n'a pas droit à l'héritage du patrimoine foncier dont la terre. En acs de divorce, la femme doit être accueillie dans sa famille, et elle droit de cultiver la terre pour sa survie, pas elle n'a pas le droit de propriété foncière.

Les hommes héritent des frères de leur mère et l'accès des femmes à la terre se fait par l'intermédiaire des hommes - mari, père, fils ou frère. Sous le régime du droit foncier coutumier, les femmes on peu ou aucun accès à la terre en tant que propriétaire (14). Plus communément, le transfert intergénérationnel des terres est assuré par l'héritage patrilinéaire qui consacre le transfert des terres du père au fils.

Les femmes n'héritent pas, elles travaillent sur les terres de leur père ou du clan de leur mari. En ce qui concerne les veuves, elles n'ont pas de droit à l'héritage: les veuves sont souvent éloignées de la maison après la mort du mari, si elles ne sont pas reprise par le frère aîné ou cadet du défunt. Généralement, ce dernier prend les biens matériels et laisse la charge des enfants à la veuve. Et quand c'est une femme qui décède, la belle-famille prend la literie et la vaisselle ainsi que tous les habits de la défunte.

#### **4.4. Contradictions/écarts entre les lois statutaires et coutumières**

Comme c'est la cas de l'ensemble dess pays africains, la terre et les sous sol appartiennent à l'Etat, et qui l'affecte et l'attribue aux communautés personnes physiques, sociétés nationales et étrangères, les inverstisseurs nationaux et étrangers moyennant contrat d'exploitation (usuifruit). Pendant ce temps, les terres ruraux sont restent sous le contrôle et de la gestion des terres rurales. Les chefs coutumiers et chefs terriens se considèrent en maitre absolu et font payer des redevances coutumières à ses sujets.

Le régime foncier étatique, stipule que l'Etat est le seul propriétaire de tout le patrimoine foncier et qu'il peut attribuer l'usufruit des terres à des personnes physiques ou morales. Cependant, le régime foncier traditionnel repose sur la propriété collective des terres dont l'usufruit est accordé à tous les membres du groupe par leur chef. Toutes les terres et

ressources naturelles appartiennent à l'Etat. Néanmoins, selon plusieurs études, l'accès à 97% des ressources foncières et naturelles du pays est soumis aux régimes fonciers communautaires - traditionnels.

La loi ne mentionne aucune restriction, basée sur le sexe ou autre, au droit de jouissance du domaine foncier. Toutefois, dans la pratique, peu de femmes Bantous accèdent à ce droit d'abord par la méconnaissance des procédures - certificat d'enregistrement - la modicité de leurs revenus et la contrainte légale comme l'incapacité juridique de la femme mariée et l'obligation d'une autorisation maritale. Les innovations dans les nouvelles lois des pays africains reste l'affirmation théorique de l'égalité de chances et de traitements sans distinction de sexe (homme – femme). Cependant, dans la pratique, si la femme est mariée, elle ne peut recevoir valablement elle n'est pas acheter une terre sans la présence de son mari.

## **5. Opportunités pour la définition d'un avenir meilleur**

En Afrique comme dans d'autres régions du monde, les questions autochtones sont à la table des discussions et de débats.

- Des mouvements autochtones sont constitués pour faire valoir leurs droits à tous les niveaux;
- Des mouvements et organisations des femmes autochtones tant au niveau national qu'international;
- Le Gouvernement Congolais reste préoccupé de la question autochtone;
- Le Forum International sur les Peuples Autochtones d'Afrique Centrale;
- La loi n°05-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des peuples autochtones en République du Congo;
- La République du Congo dispose d'un cadre légal de promotion et de protection des droits des peuples, adopté depuis 2011;
- La prise de conscience de la femme autochtone du Congo sur la nécessité de son implication dans la promotion de son leadership tant au niveau local, national et international
- Les partenaires techniques et financiers, les agences des nations unies sur le terrain, les cadres et mécanismes de promotion des droits des peuples autochtones.

## **6. Conclusion Opportunités pour la définition d'un avenir meilleur**

Les populations autochtones et les communautés locales habitant les forêts se sont trouvées marginalisées et dépossédées au fil des siècles. Les peuples autochtones du Congo, dans la

plupart sont de nos jours presque entièrement tributaires des forêts et ont des droits coutumiers sur ces forêts.

Si certains sont également détenteurs de droits que leur confère la loi, il n'en va pas de même pour la majorité d'entre eux et le régime foncier est souvent confus. Les femmes autochtones sont de plus en plus victimes de cette situation comme indiqué plus haut.

Des revendications concurrentes sur des espaces forestiers qui opposent des peuples autochtones et des communautés locales, l'État, des concessionnaires de l'agro-industrie, du bois et des mines ainsi que des promoteurs peuvent déboucher sur des conflits, voire sur de la violence. Les pays ne disposent pas de mécanismes réels pour gérer ces conflits, instaurer une réforme du régime foncier ou assurer la participation des peuples autochtones et des communautés locales à la gestion des forêts. Or, de tels mécanismes sont nécessaires à la mise en place d'une gestion durable des forêts, et garantir la sécurisation des droits fonciers aux groupes marginalisés et vulnérables dont les peuples autochtones.

La mise en oeuvre des plans spécifiques de sécurisation des droits fonciers des peuples autochtones serait une garantie à la reconnaissance de la propriété foncière des peuples autochtones, en particulier les femmes autochtones. Les organisations autochtones développent des stratégies de sécurisation. Ces stratégies s'inscrivent dans le cadre du plaidoyer pour la mise en oeuvre de la loi n°05-2011 portant promotion et protection des droits des peuples autochtones du Congo.

## 7. Bibliographie

- 1) Rapport ACFAC – Déclaration des femmes autochtones pendant les visites sur le terrain
- 2) [www.wrm.org.uy](http://www.wrm.org.uy) (World Rainforest Movement)
- 3) [www.rri.org](http://www.rri.org)
- 4) Décentralisation, foncier et acteurs locaux - Fiche pays Congo
- 5) Loi n° 52/83 du 21 avril 1983, portant Code domanial et foncier en République populaire du Congo
- 6) Sites internet
- 7) Rapports de la société civile environnementale du Congo
- 8) Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
- 9) Rapport du Groupe de Travail sur les peuples autochtones de la Commission Africaine des droits de l'homme et des Peuples